

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

COMMUNE
de
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30/09/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE,
Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte
TATON, Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU,
Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT,
Antoine MARIAGE, conseillers communaux ;
MANDERSCHEID Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Concerne : Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile
d'écrits publicitaires non adressés.

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils
consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24
juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales.

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des
Pouvoirs locaux ;

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se
procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne
contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même
qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de
ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage,
aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des
voies sur le territoire de la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans le mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : L'écrit ou l'échantillon qui ne comporte par le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune)

Ecrit publicitaire : L'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : Toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : L'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement communale et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution égale à un périmètre de 20 kms du territoire de la commune de HAVELANGE et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2016, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- Par l'éditeur
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007€ par exemplaire distribué.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle annuel.

Article 6 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait de règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, (article 6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la

majoration sera de 20%.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'approbation par les Autorités de Tutelle et après publication.

Article 9: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHEID.

La Présidente,
(s) N. DEMANET.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,


F. MANDERSCHEID.



La Bourgmestre,


N. DEMANET.